



GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE

**DANS LE CADRE DU PROGRAMME
DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES
D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ)
POUR LES ANNÉES 2024-2028**

JUILLET 2026

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

Ce contenu satisfait aux exigences du Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 3.0). Il est compatible avec les lecteurs d'écran. Si vous éprouvez des difficultés techniques, faites appel à la Direction des communications en écrivant à l'adresse renseignements.generaux@mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-555-04457-9 (PDF) (4^e version)

ISBN : 978-2-550-98061-2 (PDF) (1^{re} version)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2026.

Table des matières

1.	Provenance des sommes disponibles	5
2.	Répartition des contributions du Canada et du Québec	5
2.1.	Calcul des enveloppes d'aide financière versées aux municipalités .	5
2.1.1.	Aide financière de base	5
2.1.2	Critères écoresponsables	6
2.1.3	Aide financière pour les bâtiments municipaux de base	6
2.2	Clause de neutralité	6
2.3.	Répartition des versements de l'aide financière aux municipalités ...	7
3.	Modalités	7
3.1.	Critères d'admissibilité	7
3.1.1.	Travaux, activités et études admissibles	7
3.1.2.	Travaux et coûts non admissibles	8
3.1.3.	Localisation des travaux et usagers admissibles	9
3.1.4.	Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites	10
3.2.	Travaux prioritaires et au choix	10
3.2.1.	Travaux prioritaires	10
3.2.2.	Travaux au choix	10
3.3.	Programmation de travaux	11
3.4.	Mise à jour de la programmation de travaux	11
3.5.	Versements	12
3.6.	Règle de cumul	12
3.7.	Investissements autonomes	13
3.8.	Communications publiques	14
4.	Reddition de comptes	14
5.	Renseignements	14

ANNEXE 1 Exemples de travaux, d'activités et d'études admissibles et non admissibles	15
ANNEXE 2 Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive et de loisir visées par le critère de localisation dans le périmètre d'urbanisation.....	26
ANNEXE 3 Modèle de résolution	27

1. Provenance des sommes disponibles

Les sommes disponibles s'élèvent près de 3,316 G\$ pour la durée du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec pour la période 2024-2028 (Programme), soit près de 2,226 G\$ provenant du gouvernement du Canada aux termes de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 21 juin 2024, et près de 1,090 G\$ provenant du gouvernement du Québec, incluant une somme additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base.

L'administration du programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) en vertu d'une entente entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec et le Ministère.

2. Répartition des contributions du Canada et du Québec

2.1. Calcul des enveloppes d'aide financière versées aux municipalités

Les municipalités peuvent jumeler les fonds du Programme à d'autres sources de financement issues d'un autre programme d'aide pour les infrastructures afin de financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou provinciale maximale fixée dans l'entente de financement encadrant l'autre programme soit respectée.

Pour ce calcul, la population par municipalité utilisée est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2.1.1. Aide financière de base

L'aide financière de base, excluant l'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, est répartie comme suit¹ :

- pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 291,33 \$ est allouée par personne;
- pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 500 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 215,27 \$ par personne.

¹ Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

Les municipalités régionales de comté² d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles à l'aide financière de base – et donc considérées comme une municipalité aux fins du calcul précédent – et aux bonifications en lien avec les critères écoresponsables (articles 2.1.1. et 2.1.2.).

2.1.2 Critères écoresponsables

Une bonification allant jusqu'à 10 % sera accordée à chaque municipalité possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées selon les modalités suivantes :

Bonification allant jusqu'à 5 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 5 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau, la résolution du conseil municipal confirmant son adoption et le formulaire de transfert, comme précisé sur la [page Web du plan de gestion des actifs en eau \(PGA-Eau\)](#)³.

Bonification allant jusqu'à 10 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 10 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer le sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l'adoption du plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU), comme précisé sur [la page Web du PGA-Eau](#).

2.1.3 Aide financière pour les bâtiments municipaux de base

L'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, excluant l'aide financière de base, est répartie comme suit⁴:

- pour les municipalités de moins de 1 000 habitants, une somme de 75 000 \$ est allouée par municipalité;
- pour les municipalités de 1 000 à 5 000 habitants, un montant forfaitaire de 75 000 \$ est alloué par municipalité, plus un prorata du résiduel de l'aide additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base en fonction de la population de ces dernières.

2.2 Clause de neutralité

La somme applicable à une municipalité issue d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à l'addition des sommes obtenues (section 2.1.) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion.

La clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement.

² Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du Programme.

³ <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/plan-gestion-actif-pga/eau>

⁴ Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1er janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

2.3. Répartition des versements de l'aide financière aux municipalités

La répartition s'effectue comme suit :

- 20 % pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2028 au 31 décembre 2028.

Dans le cas où une municipalité n'aurait pas reçu un versement complet pour une année donnée, la portion non utilisée est reportée à l'année suivante.

Le versement de la contribution provinciale dans le cadre du Programme est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

3. Modalités

3.1. Critères d'admissibilité

Pour être admissibles :

- la municipalité bénéficiaire doit avoir finalisé le processus de la reddition de comptes du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2024;
- les travaux, les activités ou les études doivent être réalisés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 inclusivement;
- la municipalité doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans.

3.1.1. Travaux, activités et études admissibles

Priorité 1

Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux.

Priorité 2

Les études et les activités qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, notamment celles :

- reliées au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;
- visant le plan de gestion des actifs en eau;
- requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- reliées à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

Les études et les activités visant la gestion des actifs en bâtiments municipaux⁵ ainsi que celles liées aux changements climatiques sont également admissibles, mais ne constituent pas une priorité préalable à la réalisation de travaux de priorité 3 ou 4. Le financement total alloué à ces études et activités est limité à un maximum de 20 % de l'enveloppe de base de la municipalité.

Les études et les activités visant la gestion d'actifs municipaux peuvent être réalisées à contrat ou en régie.

Priorité 3

Les travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées.

Priorité 4

Les travaux de résilience aux changements climatiques, de voirie locale, ceux sur les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, ceux sur les infrastructures visant le déploiement d'un réseau Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les travaux sur les casernes d'incendie ainsi que sur les infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique.

Travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux associés à des travaux sur des infrastructures admissibles font partie intégrante des travaux et doivent être comptabilisés dans la priorité des travaux d'infrastructures correspondante. Les travaux de remise en état peuvent comprendre des travaux de résilience aux changements climatiques. Les frais de conception et de surveillance des travaux doivent également être comptabilisés dans la priorité des travaux. Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou des dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.1.2. Travaux et coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses pour les travaux, les activités et les études admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 et après le 31 décembre 2028;
- les travaux en régie, à l'exception des études et des activités visant la gestion d'actifs municipaux;
- les coûts des travaux usuels d'entretien;
- l'achat de terrain et de bâtiment;
- la location de machinerie;
- les dépenses liées aux salaires des employées municipales et employés municipaux, à l'exception de celles relatives aux activités et aux études visant la gestion d'actifs municipaux;
- les coûts de décontamination qui ne sont pas associés à des travaux admissibles;
- les frais juridiques;
- les frais d'audit de la reddition de comptes;
- la partie de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée;

⁵ Cela comprend tous les autres bâtiments que ceux en eau appartenant à la municipalité.

- les dépenses liées à des travaux, des activités et des études réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Sont notamment non admissibles les travaux sur les bâtiments suivants, même s'ils sont la propriété de la municipalité : une résidence pour personnes âgées, un centre local de services communautaires, une clinique médicale, une pharmacie, un centre de la petite enfance, ainsi qu'un local pour les infirmières, un bureau de poste, une institution financière et un guichet automatique.

3.1.3. Localisation des travaux et usagers admissibles

Les travaux doivent être situés hors de toute zone de contraintes, sauf s'ils sont autorisés.

Implantation ou prolongement de services d'eau

Pour être admissibles, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants doivent être situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants peuvent être admissibles seulement s'ils sont effectués pour des raisons de santé de la population, de salubrité, ou encore, d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces problématiques devront être dûment justifiées par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

De plus, pour être admissibles, les travaux d'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent viser au moins 10 résidences principales existantes ayant une problématique démontrée, et ce, pour chaque service proposé. Dans le cas de travaux de prolongement d'un service d'aqueduc ou d'égout, ceux-ci doivent viser au moins cinq résidences principales.

Les usagers institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ainsi que les résidences secondaires ne doivent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal de branchements et ne peuvent justifier à eux seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux de prolongement ou d'implantation visant le développement ne sont pas admissibles.

Les termes « résidence principale » font référence à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et casernes d'incendie

Pour être admissibles, les travaux sur une nouvelle construction ou un remplacement des infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et les casernes d'incendie doivent être effectués sur des infrastructures situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le remplacement d'infrastructures existantes situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est admissible si leur reconstruction est prévue à l'intérieur du périmètre

d'urbanisation. Le remplacement fait référence à une infrastructure existante faisant l'objet ou non d'une démolition et d'une reconstruction.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou le remplacement d'une caserne d'incendie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être admissible lorsque la localisation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et documentées.

3.1.4. Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites

Pour réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées, celles-ci devront être reconnues comme prioritaires⁶ dans le plan d'intervention approuvé par le Ministère, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan en raison de leur vétusté manifeste, lesquels sont admissibles sans plan d'intervention.

Lorsque tous les travaux prioritaires dans un plan d'intervention approuvé par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2019 auront été achevés, que toutes les conduites nécessitant une investigation supplémentaire (classe B) auront été examinées et que toutes les conduites reconnues vétustes⁷ auront été renouvelées, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Les plans d'intervention approuvés avant 2019, dont les travaux prioritaires ne sont pas achevés, sont admissibles. Toutefois, lorsque tous les travaux prioritaires auront été achevés, un plan d'intervention mis à jour devra être approuvé par le Ministère avant que la municipalité puisse réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Toute mise à jour d'un plan d'intervention devra respecter la stratégie d'inspection prévue au plan d'intervention approuvé et ainsi totaliser le pourcentage d'inspection des conduites que la municipalité s'était engagée à atteindre.

3.2. Travaux prioritaires et au choix

3.2.1. Travaux prioritaires

Chaque municipalité doit respecter l'ordre de priorité établi pour 80 % de son enveloppe de base ainsi que pour la bonification de 5 % ou de 10 %. Or, avant de procéder à des travaux de priorité 4, la municipalité devra démontrer qu'elle n'a pas de travaux plus urgents, classés dans les priorités 1 à 3, à réaliser à court terme.

Les sommes allouées aux municipalités pour les bâtiments municipaux de base (section 2.1.3) ne sont pas assujetties à cette clause.

3.2.2. Travaux au choix

Chaque municipalité dispose d'une portion équivalant à 20 % de son enveloppe de base pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix.

⁶ Les conduites indiquées dans le plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

⁷ Les réseaux ayant reçu une attestation de vétusté des conduites du Ministère.

Les municipalités de plus de 5 000 habitants et de 25 000 habitants et moins peuvent utiliser jusqu'à 240 000 \$ de leur enveloppe de base (article 2.1.1) pour réaliser des travaux sur des bâtiments municipaux de base. L'affectation de cette portion de leur enveloppe de base est assujettie aux mêmes contraintes que le reste de cette enveloppe (ex. : ordre des priorités, règle du 20 %, etc.).

3.3. Programmation de travaux

Dans le cadre du Programme, chaque municipalité doit déposer au Ministère une programmation de travaux constituée de la liste des travaux et des coûts admissibles réalisés ou prévus, accompagnée d'une résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Chaque programmation de travaux devra faire état de la totalité de l'enveloppe allouée à la municipalité. Ainsi, lorsque les travaux programmés n'atteignent pas la totalité de l'enveloppe allouée, des coûts non rattachés à des travaux devront être planifiés dans les années subséquentes de sorte que les coûts des travaux réalisés et prévus, jumelés aux coûts planifiés, totalisent le montant total de l'enveloppe allouée.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le Ministère des modifications de travaux, activités ou études qu'elle apporte à sa programmation en déposant une nouvelle version de sa programmation, accompagnée d'une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Par ailleurs, lorsqu'une programmation est retournée en correction, si la correction vise l'ajout ou la substitution de travaux dont le coût est supérieur à 20 % de l'enveloppe totale de la municipalité, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

Une résolution du conseil municipal antérieure de plus de six mois à la date de transmission initiale d'une programmation n'est pas acceptée. Dans ce cas, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

Le Ministère examine les programmations de travaux qui lui sont soumises par les municipalités pour s'assurer que les modalités du Programme sont respectées.

3.4. Mise à jour de la programmation de travaux

Chaque municipalité doit **obligatoirement** déposer **chaque année** une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période **du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement**.

La mise à jour annuelle de la programmation permet d'actualiser les coûts des travaux réalisés et prévus entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chacune des années du Programme, de planifier les coûts à venir ou de mettre à jour la liste des travaux, activités ou études.

Aucune résolution du conseil municipal n'est requise dans les cas suivants :

- la programmation ne comporte qu'une mise à jour des coûts des travaux, activités ou études déjà approuvés dont l'augmentation des coûts est inférieure à 20 % de l'enveloppe totale, sans ajout ni modification de travaux, activités ou études;
- la programmation ne comporte qu'une planification des coûts à venir.

3.5. Versements

Une programmation ou une mise à jour annuelle soumise pendant la période visée permet d'effectuer le versement sur la base des coûts des travaux indiqués dans l'année financière en cours ou dans les années antérieures lorsque ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'un versement, tout en respectant les paramètres de versement indiqués à l'article 2.2. L'année financière correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Quelques points à retenir :

- les versements sont effectués après l'approbation des programmations par le Ministère ou à la suite des mises à jour annuelles reçues à l'intérieur de la période visée (du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement);
- l'aide financière est versée au comptant;
- aucun versement ne sera effectué pour toute programmation reçue en dehors de la période visée.

Une part de l'aide financière, représentant en tout ou en partie le financement accessible pour l'année financière 2028-2029 (voir section 2.3.), sera retenue jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport de l'auditeur indépendant. Les versements associés à la retenue sont effectués à la suite de l'approbation de la reddition de comptes.

3.6. Règle de cumul

Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal retenu pour établir les dépenses admissibles à ce programme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles conviennent aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. chapitre G- 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

3.7. Investissements autonomes

L'aide financière allouée aux municipalités dans le cadre du Programme doit être considérée comme un investissement additionnel à celui déjà réalisé par la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser des investissements autonomes dans les infrastructures municipales, excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel, dans les années civiles de son choix (de 2024 à 2028).

Pour les municipalités possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées, les investissements autonomes exigés pour chaque municipalité sont établis au prorata de la valeur de remplacement des actifs en eau⁸ de cette municipalité sur la valeur totale de remplacement de l'ensemble des réseaux municipaux, multiplié par 1 G\$. Les investissements autonomes exigés pour le Programme ne peuvent être plus élevés que ceux du seuil minimal d'immobilisation à réaliser du Programme TECQ 2019-2024.

Pour les municipalités sans réseau, les investissements autonomes exigés sont établis sur la base du calcul suivant : « Taux applicable au seuil du Programme TECQ 2019-2024 multiplié par le Seuil d'immobilisation à réaliser du Programme TECQ 2019-2024 ».

Taille de la municipalité	Taux applicable au seuil du Programme TECQ 2019-2024(*)
0 à 199 habitants	56,7 %
200 à 499 habitants	47,0 %
500 à 999 habitants	41,6 %
1 000 à 1 999 habitants	38,0 %
2 000 à 2 999 habitants	39,0 %
3 000 à 6 700 habitants	42,0 %

Les investissements autonomes doivent être réalisés pour des travaux d'infrastructures municipales, incluant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, pour des infrastructures résilientes et routières, ainsi que pour des infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique, pour des infrastructures requises par le schéma de couverture de risque ou pour des infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles.

Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50 % des investissements autonomes exigés doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres investissements peuvent viser les autres infrastructures admissibles. Pour la Ville de Montréal, les investissements autonomes doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

Dans le cadre du Programme, les investissements autonomes excluent toute subvention, incluant l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du Programme, de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité dans le cadre de tout programme d'aide financière.

⁸ Source : CERIU, [Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec, 2022](#).

À la reddition de comptes, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité de ses investissements autonomes exigés verra son enveloppe totale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour les investissements autonomes réalisés sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année financière 2028-2029.

3.8. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou visant d'autres types d'infrastructures municipales financé par le Programme sera faite conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée de la part de chacune des municipalités pour vérifier le respect des modalités du Programme. La reddition de comptes doit indiquer les travaux et les coûts réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclusivement. La reddition de comptes doit être transmise au plus tard le 30 juin 2029.

Un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six mois après l'approbation de cette reddition de comptes par le Ministère. Ce rapport devra démontrer le respect des modalités du Programme, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Les coûts devront avoir été engagés au plus tard le 31 décembre 2028 et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Le bénéficiaire rembourse, dans le délai fixé par la ministre des Affaires municipales, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant final déterminé à la suite de l'audit du projet.

5. Renseignements

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse courriel tecq2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

ANNEXE 1

Exemples de travaux, d'activités et d'études admissibles et non admissibles

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
1. Installation, mise aux normes des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement	EAU POTABLE ▪ Recherche en eau souterraine; ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures de captage, d'alimentation, d'emménagement, de traitement ou de distribution d'eau potable, y compris, sans s'y limiter, les composantes suivantes : ▪ Prise d'eau brute; ▪ Puits; ▪ Conduite d'amenée d'eau brute; ▪ Conduite d'alimentation; ▪ Réservoir; ▪ Usine de traitement; ▪ Poste de chloration; ▪ Conduite de distribution; ▪ Poste de surpression; ▪ Poste de réduction de pression; ▪ Chambre de vanne; ▪ Mise aux normes d'eau potable d'un réseau d'aqueduc municipal; ▪ Mise en place d'un réseau d'aqueduc municipal; ▪ Travaux visant à régler un problème d'esthétique de l'eau potable; ▪ Travaux visant à régler un problème de manque d'eau; ▪ Remplacement d'infrastructures désuètes; ▪ Renouvellement de conduites associé à une mise aux normes des installations de traitement d'eau potable; ▪ Augmentation de la capacité des infrastructures ou des équipements, excluant le développement; ▪ Prolongement de réseaux d'aqueduc excluant le développement; ▪ Bouclage des réseaux d'aqueduc, excluant le développement;	▪ Renouvellement de conduites non lié à une mise aux normes (voir la priorité 3); ▪ Prolongement de réseaux d'aqueduc visant exclusivement le développement ou ne respectant pas les critères d'admissibilité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (PU); ▪ Formation des opératrices et opérateurs d'usines d'eau potable; ▪ Réfection d'un barrage sans prise d'eau municipale aux fins d'alimentation en eau potable; ▪ Travaux sur une installation d'eau privée; ▪ Travaux sur les terrains privés.

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
1. Installation, mise aux normes des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement - suite	▪ Réfection d'un barrage, uniquement si une prise d'eau municipale aux fins d'alimentation en eau potable y est aménagée et qu'elle doit faire l'objet d'une réfection; ▪ Installation d'une génératrice permanente pour une installation d'eau potable; ▪ Mise en service d'une installation de traitement d'eau potable. EAUX USÉES ET PLUVIALES ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures d'interception, de traitement ou de collecte d'eaux usées et pluviales, y compris, sans s'y limiter : ▪ Conduite de collecte; ▪ Conduite d'interception; ▪ Poste de pompage; ▪ Usine de traitement; ▪ Émissaire; ▪ Ouvrage de rétention; ▪ Ouvrage de contrôle de débordement; ▪ Assainissement des eaux d'un réseau d'égout municipal; ▪ Mise en place d'un réseau d'égout municipal et d'une station d'épuration; ▪ Mise à niveau de stations d'épuration; ▪ Remplacement d'infrastructures désuètes; ▪ Travaux visant le contrôle de débordement pour des ouvrages ne respectant pas leurs exigences de débordement; ▪ Renouvellement de conduites associé à une mise aux normes des installations de traitement des eaux usées; ▪ Prolongement des réseaux d'égout excluant le développement; ▪ Ajout ou remplacement d'un émissaire pluvial; ▪ Travaux correctifs dans l'emprise de rue municipale découlant d'un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées;	▪ Renouvellement de conduites non liées à une mise aux normes (voir la priorité 3); ▪ Prolongement des réseaux d'égouts visant exclusivement le développement ou ne respectant pas les critères d'admissibilité à l'extérieur du PU; ▪ Formation des opératrices ou opérateurs de stations d'épuration; ▪ Travaux sur une installation septique privée; ▪ Travaux sur les terrains privés; ▪ Études de caractérisation des boues de station d'épuration pour fins de valorisation; ▪ Travaux visant des mesures compensatoires pour la gestion des débordements; ▪ Vidange de boues de stations d'épuration.

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
	Mise en service d'une installation de traitement des eaux usées.	
2. Études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales	- Élaboration ou mise à jour du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées; - Études et activités visant le plan de gestion des actifs (PGA) en eau et des bâtiments municipaux, réalisées en régie ou à forfait; - Études et activités requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable; - Études et activités pour réaliser un inventaire et un relevé sanitaire des installations septiques individuelles; - Balancement hydraulique; - Recherche de fuites; - Inspection télévisée; - Installation ou remplacement de compteurs d'eau; - Élaboration d'un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales; - Élaboration d'un plan de gestion des débordements d'eaux usées visant à déterminer les travaux requis pour régler un problème de débordement existant; - Études et activités visant l'identification de solutions face aux changements climatiques, y compris les études de modélisation, de risque et de coûts-bénéfices.	- Achat de logiciels pour la modélisation hydraulique; - Plans directeurs de réseaux d'eau potable ou d'égout (incluant les réseaux d'eaux pluviales); - Études de vulnérabilité des prises d'eau exigées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs; - Acquisition de logiciels experts de gestion de données ou d'aide à la décision; - Programmes et travaux de rinçage unidirectionnel; - Installation ou remplacement de compteurs d'eau aux industries, commerces et institutions; - Plan d'intervention uniquement pour les chaussées (sans conduites).
3. Renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées	- Remplacement et restauration des conduites d'eau indiquées dans le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout domestique, unitaire ou pluvial et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D; - Remplacement de conduites d'eau pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère en raison de leur vétusté manifeste : - les conduites ayant atteint 90 % de leur durée de vie utile; - les conduites installées de façon artisanale,	- Réparation de bris; - Renouvellement de tronçons de conduites de moins de 3 m de longueur.

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
3. Renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées	- les conduites d'aqueduc traversant des regards d'égout, - les conduites d'eau potable en fonte grise, en acier, en bois ainsi que les produits de type Carlon, - les conduites d'eau potable auxquelles sont rattachés des accessoires en plomb; - les conduites d'égouts sanitaire, unitaire ou pluvial en grès, en béton non armé et en tuyau de tôle ondulée galvanisée; - Séparation d'un égout unitaire recommandé dans le plan d'intervention; - Lorsque toutes les conduites de classe d'interventions intégrées D du plan d'intervention approuvé depuis 2019 sont renouvelées et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés⁹, les travaux de remplacement ou de restauration de conduites non prioritaires du plan d'intervention ainsi que l'ajout de conduites pluviales non lié à une séparation d'égout sont admissibles.	
4. Résilience aux changements climatiques	- Travaux de verdissement urbain visant à réduire les surfaces minéralisées (ex. : asphaltées); - Travaux de captage, d'infiltration ou de drainage vert des eaux de pluie (ex. : noues végétalisées, pavage drainant); - Aménagement d'un toit vert sur un bâtiment municipal¹⁰ admissible.	Travaux d'adaptation face à un aléa climatique (dégel du pergélisol, érosion de berges, feux de forêt, inondations fluviales, présence de pollen allergène, présence de vecteurs de maladies transmises par des moustiques).
4. Infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles	Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures de : - Recyclage; - Gestion des déchets; - Gestion des boues de station d'épuration ou de fosses septiques; - Gestion des eaux de lixiviation; - Biométhanisation.	Équipements mobiles (bacs, camions).

⁹ Réseaux ayant reçu une attestation de vétusté des conduites du Ministère.

¹⁰ Inclut les bâtiments à vocation culturelle, communautaire, sportive et de loisir, ainsi que ceux à vocation municipale, tels que l'hôtel de ville, la préfecture, le bureau d'arrondissement, la caserne d'incendie, le poste de police, le garage municipal, l'entrepôt et l'abri pour abrasif.

Priorité de travaux		Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Amélioration énergétique des bâtiments municipaux		Travaux d'amélioration visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments municipaux ¹⁰ : ▪ Isolation de toits, de murs extérieurs, de fondations et de planchers; ▪ Remplacement ou installation de portes et de fenêtres; ▪ Remplacement ou installation de systèmes de chauffage; ▪ Remplacement ou installation de systèmes de climatisation; ▪ Remplacement ou installation de chauffe-eau; ▪ Remplacement ou installation de panneaux solaires; ▪ Conversion d'éclairage au DEL du bâtiment.	▪ Remplacement de lampadaires de rue par des lampadaires de type DEL.
4. Infrastructures municipales de base¹¹	(seulement pour les municipalités de plus de 5 000 habitant[e]s et de 25 000 habitant(e)s et moins)	Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation visant les infrastructures municipales : ▪ Hôtel de ville; ▪ Garage municipal; ▪ Entrepôt municipal; ▪ Abris à abrasif;	▪ Salles de formation et d'entraînement des pompiers ▪ Postes de police; ▪ Centres de la petite enfance (CPE); ▪ Les services de garde; ▪ Centres locaux de services communautaires (CLSC); ▪ Construction ou rénovation de chalets locatifs; ▪ Haltes routières; ▪ Travaux de construction ou d'agrandissement d'un édifice religieux ou de rénovation dans le but de maintenir son usage religieux; ▪ Caractérisation de bâtiments municipaux afin de contrôler l'amiante; ▪ Aménagement ou réfection d'un marché public; ▪ Aménagement ou réfection d'une halte routière; ▪ Installation de bornes de recharge pour voiture électrique; ▪ Travaux sur des infrastructures ferroviaires, maritimes ou aéroportuaires. ▪ Cours municipales; ▪ Casernes d'incendie;
	(seulement pour les municipalités de 5 000 habitant[e]s et moins)	Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation visant les infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive, de loisir et touristique : ▪ Hôtels de ville; ▪ Garage municipal; ▪ Entrepôt municipal; ▪ Abris à abrasif; ▪ Bibliothèques; ▪ Salles de spectacle; ▪ Théâtres; ▪ Maisons de la culture; ▪ Musées; ▪ Centres d'interprétation; ▪ Centres et salles communautaires; ▪ Serres communautaires; ▪ Blocs sanitaires reliés aux infrastructures admissibles; ▪ Arénas; ▪ Patinoires extérieures permanentes;	

¹¹ Les infrastructures municipales de base ne peuvent être financées que par l'aide financière définie aux articles 2.1.3 et 3.2.2.

Priorité de travaux		Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Infrastructures municipales de base		- Gymnases; - Piscines; - Terrains de sport; - Centres sportifs; - Centres de loisirs; - Passerelles de motoneige et de VTT permanentes; - Parcs publics; - Plages publiques; - Bases de plein air; - Belvédères; - Pistes cyclables et piétonnières, sentiers et pistes à rouleaux; - Chalets de ski; - Marinas et quais municipaux; - Descentes de bateau; - Campings municipaux; - Bureaux d'informations touristiques; - Installation d'une génératrice permanente pour un édifice municipal servant de refuge communautaire.	
4. Infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive, de loisir et touristique		Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation visant les infrastructures de traitement d'eau potable et de traitement des eaux usées et visant les infrastructures municipales suivantes à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive, de loisir et touristique : - Bibliothèques; - Salles de spectacle; - Théâtres; - Maisons de la culture; - Musées; - Centres d'interprétation; - Centres et salles communautaires; - Serres communautaires; - Blocs sanitaires reliés aux infrastructures admissibles; - Cours municipales; - Casernes d'incendie; - Arénas; - Patinoires extérieures permanentes; - Gymnases; - Piscines; - Terrains de sport; - Centres sportifs; - Centres de loisirs; - Passerelles de motoneige et de VTT permanentes; - Parcs publics;	- Infrastructures à vocation municipale : hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, poste de police, garage municipal, entrepôt et abri pour abrasif; - Travaux de construction ou d'agrandissement d'un édifice religieux ou de rénovation dans le but de maintenir son usage religieux; - Travaux de terrassement et de pavage qui ne sont pas associés à des travaux admissibles (ex. : asphaltage d'un stationnement uniquement); - Construction ou rénovation de chalets locatifs; - Aménagement d'un dépôt à neige; - Caractérisation de bâtiments municipaux afin de contrôler l'amiante; - Aménagement ou réfection d'un marché public; - Aménagement ou réfection d'une halte routière; - Installation de bornes de recharge pour voiture électrique;

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, municipale, sportive, de loisir et touristique	- Plages publiques; - Bases de plein air; - Belvédères; - Pistes cyclables et piétonnières, sentiers et pistes à rouleaux; - Chalets de ski; - Marinas et quais municipaux; - Descentes de bateau; - Campings municipaux; - Bureaux d'informations touristiques; - Installation d'une génératrice permanente pour un édifice municipal servant de refuge communautaire.	Travaux sur des infrastructures ferroviaires, maritimes ou aéroportuaires.
4. Infrastructures visant le déploiement d'un réseau Internet haute vitesse	Travaux d'installation de câbles à fibre optique, de tours et de serveurs.	Ordinateurs aux points d'accès dans les édifices municipaux.
4. Voirie locale	Travaux de chaussées : - Rechargement granulaire de 300 mm (compacté) et plus; - Rechargement granulaire entre 150 mm et 299 mm (compacté) si accompagnée d'une attestation¹² signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention; - Décohésionnement; - Pulvérisation; - Reconstruction partielle ou complète; - Revêtement mécanisé; - Planage et resurfaçage; - Pavage (asphaltage) (50 mm et + d'épaisseur); - Pavage (asphaltage) de route gravelée accompagnée d'une attestation¹² signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention. - Traitement de surface (double ou triple); - Correction de dévers, de tracés, de profils de route; - Achat d'emprise de route pour correction de profil ou aménagement de drainage;	Travaux de chaussées : - Travail manuel de rapiéçage à l'enrobé; - Travail manuel de rapiéçage au matériau granulaire; - Travail de scellement de fissures; - Travail de balayage et de nettoyage de la chaussée; - Travail de grattage et de mise en forme d'une chaussée ou d'un accotement en matériau granulaire; - Achat et épandage d'abat-poussière; - Réparation de nids-de-poule; - Asphaltage (49 mm et – d'épaisseur); - Traitement de surface (simple); - Réparation localisée de la fondation d'une route sans l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention; - Pavage (asphaltage) de route gravelée sans l'attestation signée par un ingénieur

¹² Ces travaux sont admissibles lorsqu'ils sont de nature curative et que l'intervention est confirmée par une attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Cette attestation est disponible sur [la page Web du TECQ 2024-2028](#) ().

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Voirie locale	- Relocalisation de route incluant la mise au rebut d'un tronçon de route; - Passage à niveau; - Réparation localisée de la fondation d'une route si accompagnée d'une attestation¹² signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention; Interventions associées à des travaux de chaussées admissibles: - Terrassement; - Gravelage; - Réfection des fondations; - Excavation; - Correction d'orniérages; - Mise en forme; - Nivelage; - Scarification; - Élargissement de la chaussée; - Remise en état des lieux après travaux.	membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention; - Rechargement granulaire de moins de 150 mm (compacté); - Rechargement granulaire de 150 mm (compacté) à 299 mm (compacté) sans l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention
	Ponceaux et fossés : - Remplacement de ponceaux; - Drainage; - Reprofilage de fossés; - Ajout de fossés et de ponceaux - Chemisage ou gainage de ponceaux; - Travaux visant à corriger un défaut de façon permanente et augmenter la durée de vie de l'infrastructure (tels que des regards, puisards, conduites ou rigoles) si accompagnés d'une attestation¹² signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention	Ponceaux et fossés (entretien) : - Tout travail de réparation de ponceaux, sans l'attestation signée par un ingénieur membre de l'OIQ confirmant la nature curative de l'intervention ; - Nettoyage de fossés et de ponceaux.
	Amélioration de la sécurité routière : - Ajout ou remplacement de glissières de sécurité; - Ajout ou remplacement de radars photo permanents; - Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation; - Ajout ou remplacement de panneaux indicateurs de vitesse; - Ajout ou remplacement de feux de circulation, de lampadaires; - Ajout ou remplacement de glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais;	- Réparation de glissières de sécurité ou de clôtures; - Réparation ou ajustement de bordures; - Débroussaillage; - Enlèvement d'animaux morts, de cailloux ou toute autre activité de nature non permanente; - Panneau de signalisation concernant les mesures d'urgence; - Marquage existant;

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Voirie locale	▪ Ajout ou remplacement de bordures ou trottoirs, d'accotements et de murs de soutènement; ▪ Mise aux normes; ▪ Nouveau marquage sur route existante ou nouvelle route admissible; ▪ Construction d'un carrefour giratoire; ▪ Traverse pour piétonnes ou piétons reliant deux rues; ▪ Élargissement de la chaussée.	▪ Réparation ou remplacement de luminaires et d'éclairage routier; ▪ Réparation de trottoirs; ▪ Embellissement; ▪ Signalisation des rues; ▪ Conversion de l'éclairage au DEL.
	Stabilisation de talus ou de berges	
	Amélioration de la signalisation : ▪ Délinéateurs; ▪ Feux lumineux.	▪ Travaux concernant une halte routière municipale ou un site touristique.
4. Voirie locale	À la réalisation immédiate des travaux, tous les frais liés à un déplacement de : ▪ Poteaux; ▪ Câbles.	Tout travail de : ▪ Réparation des surfaces gazonnées; ▪ Engazonnement; ▪ Tonte de gazon; ▪ Fauchage; ▪ Empierrement; ▪ Abattage ou émondage d'arbres; ▪ Construction de nouvelles infrastructures (route locale, ouvrage d'art, etc., cette intervention étant considérée comme du développement, et non de l'amélioration);
	Ponts et ouvrages d'art : ▪ Réfection ou remplacement; ▪ Système structural; ▪ Tablier et ses éléments; ▪ Éléments de fondation; ▪ Platelage; ▪ Éléments du tablier; ▪ Joints de dilatation; ▪ Appareils d'appui.	
		▪ Tout achat de terrains ainsi que tous les frais liés à l'expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux de voirie ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant, à l'exception de l'achat des emprises de route pour correction de profil ou aménagement de drainage;

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
4. Voirie locale		▪ Tout travail relatif au transport ferroviaire, maritime et aérien; ▪ Toute étude visant uniquement à définir les travaux à réaliser (pour l'admissibilité d'une étude, les travaux doivent être programmés et admissibles); ▪ Tout achat et toute pose de pavés préfabriqués utilisés comme matériau pour la chaussée, l'accotement ou les trottoirs.
Généralités	▪ Frais liés aux études préliminaires et à la confection des plans et devis et à la surveillance des travaux admissibles; ▪ Quote-part municipale pour des travaux admissibles réalisés par une autre municipalité, dans le cadre d'ententes intermunicipales, de régie intermunicipale ou de travaux d'agglomération; ▪ Installation de panneaux d'affichage des travaux exigée par les gouvernements; ▪ Taxes nettes sur les travaux admissibles; ▪ Frais engagés et activités réalisées par du personnel d'une MRC ou de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).	▪ Travaux en régie incluant la location de machinerie et salaire des employé(e)s, à l'exception de la confection d'un PGA; ▪ Travaux d'entretien; ▪ Travaux temporaires et ceux visant à résoudre une situation urgente; ▪ Achat de terrains ou de bâtiments; ▪ Achat d'un réseau privé; ▪ Tous travaux visant exclusivement le développement de la municipalité; ▪ Tout équipement portatif (achat ou location); ▪ Frais de financement (temporaires ou permanents); ▪ Frais juridiques; ▪ Frais de préparation d'une programmation; ▪ Activités pour la validation des données recueillies dans le cadre du ROMAEU¹³; ▪ Frais engagés et activités réalisées par du personnel de la municipalité, sauf pour un PGA; ▪ Achat de matériel pour constituer une réserve; ▪ Achat de biens meubles; ▪ Décontamination de sols contaminés lorsqu'elle n'est pas associée à des travaux admissibles;

¹³ Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Priorité de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
Généralités		▪ Travaux ou dépenses liés à des compensations exigées par les autorités gouvernementales (MELCCFP, Commission de protection du territoire agricole du Québec, etc.); ▪ Travaux sur des berges; ▪ Maison pour personnes âgées; ▪ Local pour le personnel infirmier; ▪ Centre local de services communautaires (CLSC); ▪ Clinique médicale; ▪ Pharmacie; ▪ Local pour la poste; ▪ Local pour une institution financière ou un guichet automatique; ▪ Centre de la petite enfance (CPE); ▪ Station-service; ▪ Frais d'audit de la reddition de comptes; ▪ La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée.

ANNEXE 2

Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive et de loisir visées par le critère de localisation dans le périmètre d'urbanisation

Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, municipale, sportive et de loisir	Construction ou remplacement de l'infrastructure obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU)
Bibliothèques	X
Salles de spectacle	X
Théâtres	X
Maisons de la culture	X
Musées	X
Centres d'interprétation	
Centres et salles communautaires	X
Serres communautaires	X
Cours municipales	X
Casernes d'incendie	X, mais pourraient être hors PU si justification
Arénas	X
Patinoires extérieures permanentes	X
Gymnases	X
Piscines	X
Terrains de sport	X
Centres sportifs	X
Centres de loisirs	X
Hôtel de ville	X
Garage et entrepôt municipal	
Abris abrasif	
Aménagement d'un dépôt à neige	
Passerelles de motoneige et de VTT permanentes	
Parcs publics	
Plages publiques	
Bases de plein air	
Belvédères	
Pistes cyclables et sentiers	
Chalets de ski	
Marinas et quais municipaux	
Descentes de bateaux	
Campings municipaux	

ANNEXE 3

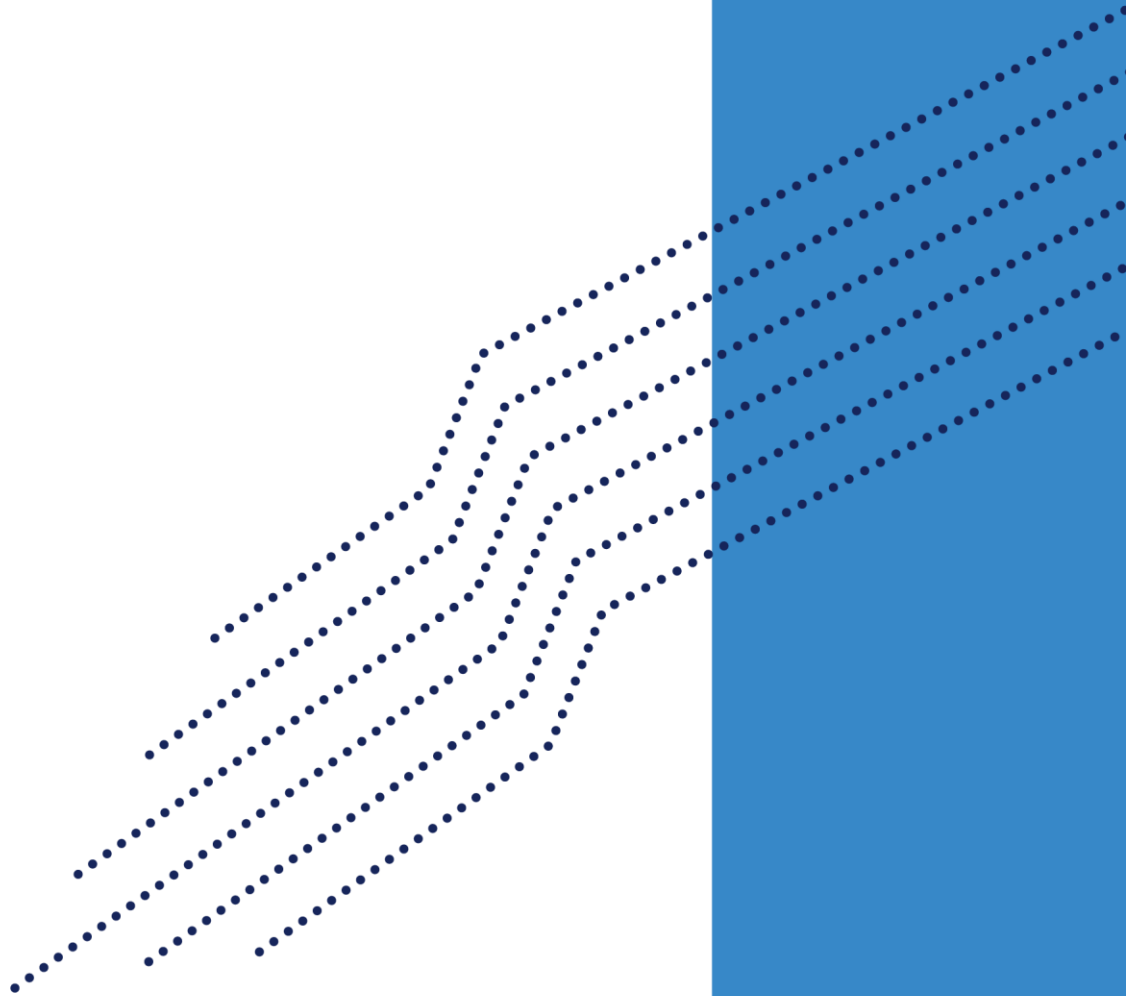
Modèle de résolution

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

